

ART. 26. — Exceptionnellement, et sous réserve des dispositions spéciales à certaines colonies, des lois et règlements en vigueur, les chefs de colonie peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux et détachés des cadres métropolitains ou autres ainsi que du personnel d'administration et de surveillance (proviseurs, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, surveillants d'internat, etc.) des établissements d'enseignements masculin et féminin du second degré (secondaire et primaire supérieurs tels que lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures, etc.). Lorsque ce droit aura été consenti, il sera considéré comme constituant un complément de la solde qui, en cas de révision, devra toujours être déterminée en conséquence.

ART. 27. — La présente réglementation n'est pas applicable au personnel des services municipaux des Antilles et de la Réunion non plus qu'aux personnels des services de l'Etat s'exécutant aux colonies, et notamment aux fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission qui restent soumis aux dispositions des lois et règlements qui les concernent; elle n'est pas non plus applicable aux contrôleurs financiers des gouvernements généraux et à leurs adjoints.

ART. 28. — Les militaires hors cadres continueront à subir, dans tous les cas, les retenues fixées par dispositions concernant le droit au logement et à l'ameublement des troupes coloniales. Les militaires de la gendarmerie continueront à être régis par les textes particuliers qui les concernent.

ART. 29. — Le décret du 31 août 1935 est abrogé ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 1938, toutes dispositions générales ou particulières contraires à la présente réglementation.

ART. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque groupe de colonies, colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat le lendemain de l'arrivée au chef-lieu du journal officiel de la République française dans lequel il sera publié.

ART. 31. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

TABEAU

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MAI 1937, ARTICLE 7, PORTANT
RÉGLEMENTATION DU LOGEMENT ET DE
L'AMEUBLEMENT AUX COLONIES

Bâtiments définitifs. — Bâtiments construits en matériaux durables tels que pierres, briques cuites, ciment, etc., liés au mortier de ciment ou de chaux, avec plafond en maçonnerie ou bois jointé et couverture en tuiles, ardoises, tôles, fibro-ciment ou autres matériaux de même nature ou en terrasses carrelées ou cimentées ou, exceptionnellement, et seulement si c'est l'usage général du lieu, en chaume.

Bâtiments provisoires. — Bâtiments construits en matériaux du pays, tels que pierres ou briques cuites liées au mortier de terre ou briques crues ou de banco avec revêtement de ciment et présentant par ailleurs

(plafonds et toitures) les caractéristiques des bâtiments définitifs.

Bâtiments en maçonnerie avec toitures quelconques lorsqu'ils ne sont pas plafonnés en maçonnerie ou bois jointé.

Bâtiments en maçonnerie, avec plafonds en maçonnerie ou bois jointé, dont la toiture est en chaume lorsque ce genre de toiture n'est pas d'un usage général dans le pays:

Bâtiments pouvant être considérés comme définitifs ou provisoires selon le cas. — Immeubles en bois.

Pour ces immeubles, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils sont d'un usage général dans certains pays et peuvent alors être construits dans des conditions et comporter un confort tels que les chefs de colonies sont habilités à en fixer éventuellement la retenue à des taux correspondant à ceux des bâtiments définitifs.

Bâtiments rudimentaires. — Bâtiments en terre de barre, banco, briques crues, pisé, etc., dont le plancher est constitué par de la terre battue et dont la toiture est en chaume, en bois, en tôle ou consiste en une terrasse de terre recouverte ou non de ciment.

Attribution des logements aux colonies

ARRETE N° 341 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des logements disponibles aux fonctionnaires et agents qui en font la demande, prévue par l'article 17 du décret du 26 mai 1937, est effectuée selon les règles fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Il est établi, par collectivité publique intéressée et pour chaque agglomération déterminée par le chef de la colonie, quatre listes d'inscription des demandes de logement administratif, concernant respectivement :